

La repression des fraudes et des falsifications

[1]

[2] Les fraudes et les falsifications sont réprimées par la loi du 1er août 1905. Cette loi a été modifiée à plusieurs reprises, elle est désormais intégrée dans le Code de la consommation (art.L213-1s).

Le Code de la consommation prohibe d'une part, les fraudes, d'autre part, les falsifications. Il détermine leurs sanctions.

Les fraudes : constitue une fraude le fait de tromper ou de tenter de tromper un cocontractant par tout moyen ou procédé sur certaines caractéristiques du produit ou du service.

La fraude suppose les éléments suivants :

l'existence d'un contrat. Il n'est pas nécessaire que le contrat soit conclu, une offre de contrat suffit. La nature du contrat importe peu (vente, location...) ;

une marchandise ou une prestation de service : la fraude porte sur une marchandise ou sur une prestation de service ;

l'altération d'une des caractéristiques du produit ou du service énuméré dans l'article L213-1 du Code de la consommation. Les principales caractéristiques sont la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur utiles du produit, la quantité de marchandises livrées, l'aptitude à l'emploi, les risques relatifs à l'utilisation du produit, les modes d'emploi ou les précautions à prendre ;

la nécessité d'une intention frauduleuse. L'auteur de la fraude doit être de mauvaise foi. Cela signifie qu'il doit avoir conscience que son acte est contraire aux articles L213-1 et suivants du Code de la consommation. La mauvaise foi est présumée pour les professionnels, ils sont censés connaître la réglementation et les produits qu'ils vendent. D'une manière générale, les vendeurs professionnels (importateurs, distributeurs...) ont une obligation de vérification des

produits qu'ils commercialisent.

Le préjudice de la victime n'est pas un élément constitutif de la fraude. Il importe donc peu que la victime de la fraude n'ait pas subi de dommage. C'est la tromperie en elle-même qui est sanctionnée.

Les falsifications : la falsification est la conséquence de l'altération de denrées destinées à l'alimentation de l'homme ou de l'animal. Les denrées sont entendues dans un sens large. Il s'agit des aliments au sens strict, mais aussi des substances médicamenteuses, des boissons, des produits sanitaires et phytosanitaires (art.L213-3 C.consom.).

Un faux produit doit être créé. Ce dernier peut l'être par addition, soustraction ou retranchement d'un produit qui entre dans la composition normale du produit (ajouter de l'eau dans du lait, sucrer le vin, veau aux